

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAIRIE DE PARIS-TRANSPORT AUTOMOBILE

39-41 RUE ROBERT WITCHITZ
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PESSP/2025/RL/N°399GR
Code AIOT : 0006518243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement MAIRIE DE PARIS-TRANSPORT AUTOMOBILE implanté 39-41 RUE ROBERT WITCHITZ 94200 Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'une action coup de poing départementale lancée à l'initiative de l'unité départementale du Val-de-Marne. Cette action vise à vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables aux stations service distribuant du gaz naturel comprimé (rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées) ou du gaz naturel liquéfié (rubrique 1414).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE DE PARIS-TRANSPORT AUTOMOBILE
- 39-41 RUE ROBERT WITCHITZ 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006518243

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La MAIRIE DE PARIS exploite, sur un terrain de 6 900 m², un atelier d'entretien et de réparation des véhicules municipaux de la ville de Paris, une station service à usage interne pour les véhicules du site, une installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL). Les installations sont classées à déclaration. Une déclaration au titre du bénéfice des droits acquis a été réalisée par l'exploitant le 14/03/2024.

L'établissement est ainsi classé à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Volume d'activités	Classement
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation	DC
1435-2	Stations service Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	109 m ³	DC
2930-1-b	1.Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	2880 m ²	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2, Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,1 t	DC

Le site est réglementé par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) [DEVP1020254A] ;
- Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie [DEVP0430152A];
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [DEVP1001974A];
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées [DEVP0540337A].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/10/2025, article R.512-66-1 - I.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1 point 1.1.2	Sans objet
2	Distances minimales à respecter	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I point 2.1	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I, point 2.7.2	Sans objet
4	Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I Point 4.9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques des rubriques 1414 et 4718 ont mis en évidence des non-conformités, qui n'ont pas encore été levées mais restent dans les délais réglementaires.

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité de ses installations de GPL et procéder à la cessation d'activité conformément aux attendus du code de l'environnement (mise en sécurité...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<p>1.1.2 Contrôle périodique</p> <p>Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier</p>

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle périodique de la rubrique 1414 n°EN1D1/24/302 de la société SOCOTEC a été réalisé le 14/11/2024, rapport daté du 27/11/2024. Le rapport de contrôle périodique initial relève 1 non-conformité majeure, ainsi que de 3 autres non-conformités. L'exploitant déclare ne pas avoir engagé les travaux de mise en conformité, précisant que l'activité de distribution de GPL sera arrêtée et qu'il prévoit d'effectuer une cessation d'activité de ses installations de GPL (cF. point de contrôle n°5 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances minimales à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I point 2.1
Thème(s) : Autre, Distances minimales
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation [...] - cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. [...] - cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. [...] - neuf mètres des orifices de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié [...]
Constats : L'inspection a constaté que les stations de distribution de gaz respectaient les distances ci-dessus du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 07 janvier 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I, point 2.7.2
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Prescription contrôlée : 2.7.2. Dispositif de coupure générale L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de surveillance et de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. [...] La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant indique que le dispositif de coupure générale d'électricité est situé au niveau du sas d'entrée du bâtiment administratif, ce qui a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I Point 4.9.6
Thème(s) : Autre, Dispositif d'arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : 4.9.6. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Objet du contrôle : - présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Cette disposition n'est pas obligatoire, car la station-service n'est pas en libre-service. Toutefois, l'exploitant indique que le dispositif de coupure générale est situé au niveau du poste de contrôle, et a été constaté lors de l'inspection. Ce dispositif coupe l'approvisionnement en carburant sur l'ensemble de la station. De plus, l'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant de couper la distribution de gaz inflammable liquéfié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2025, article R512-66-1 - I.
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir engagé les travaux de mise en conformité, précisant que l'activité de distribution de GPL n'est plus en activité depuis près d'un an et qu'il prévoit de procéder à la cessation d'activité de ses installations de GPL. L'inspection a constaté que la distribution de GPL n'est plus en service. Toutefois, l'exploitant n'a pas engagé les démarches pour déclarer cessation de ces activités soumises aux rubriques 1414 et 4718.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas informé le préfet du Val-de-Marne de l'arrêt définitif de ses installations de GPL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité en effectuant la démarche en ligne à l'adresse suivante <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> et procéder à la cessation d'activités conformément aux articles R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois